

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 02 DÉCEMBRE 2024

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre sortant réélu – Président**

Madame Melina CACCIATORE, **Première Echevine sortante réélue**

Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Madame Nathalie CODUTI, Madame Christine COLIN, Monsieur Vincent DE WITTE, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Michaël FRANCOIS, Monsieur Hassan HAMMOUD, Madame Ornella IACONA, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Ludovic PIÉRART, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Alexandre SACRÉ, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Lotoko YANGA, **Élus**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusés :

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Deniz AKGÜN, Monsieur Hervé FIÉVET, Madame Sabine LEFÈVRE, **Elus**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, avant l'adoption, par le Conseil communal, du pacte de majorité visé à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est présidé par le Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre, à savoir M. Loïc D'HAeyer.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION – Validation des élections communales du 13 octobre 2024.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre sortant réélu-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale du point et dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le Bureau communal, dressé en date du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections ;

Considérant que le Conseil communal ne peut toutefois être installé qu'à la condition d'avoir reçu la notification de la validation des élections ;

Vu le courrier du 05 novembre 2024, reçu en date du 07 novembre 2024, du Service Public de Wallonie Intérieur Action Sociale ;

Considérant que dans son Arrêté du 04 novembre 2024, le Conseil des élections locales valide les élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant, dès lors, que le Conseil communal peut être installé ;

PREND CONNAISSANCE de la validation des élections communales du 13 octobre 2024 par le Conseil des élections locales, suivant l'Arrêté du 04 novembre 2024, reçu le 07 novembre 2024.

2. Objet : Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des élus effectifs.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre sortant réélu-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale du point et dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de recensement des votes par le Bureau communal, dressé en date du 13 octobre 2024 ;

Vu la notification datée du 14 octobre 2024, adressée par Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., aux élus à la fonction de conseiller communal, faite par envoi recommandé et courrier simple ;

Considérant la validation des élections communales du 13 octobre 2024 par le Conseil des élections locales en date du 04 novembre 2024 ;

Considérant l'article L1122-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que l'installation du nouveau Conseil communal se déroulera « *le premier lundi de décembre qui suit les élections* » ;

Considérant la convocation écrite faite par le Collège communal sortant, réuni en séance du 20 novembre 2024 et remise en mains propres au domicile le 22 novembre 2024, à tous les élus qui composent le Conseil communal y compris au Président de C.P.A.S. sortant, y compris à ceux en situation d'incompatibilité, et y compris à ceux désireux de renoncer en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de vérifier les pouvoirs des élus à la fonction de conseiller communal ;
Attendu que le candidat qui se trouve dans une situation d'incompatibilité ne pourra pas être admis à prêter serment ;

Attendu que seuls les élus à la fonction de conseiller communal qui remplissent toujours les conditions d'éligibilité seront admis à prêter serment ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L4142-1, L4142-2 et L4121-1 et suivants et L1125-1 à L1125-7 ;

Considérant que les incompatibilités sont constatées lors de la séance d'installation du Conseil communal par la personne qui préside le Conseil, à savoir Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre sortant réélu ;

Vu le courrier du 15 octobre 2024 de Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., adressé à tous les élus les invitant à compléter la déclaration sur l'honneur, dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction/le mandat, aux cumuls de mandats, au degré de parenté et d'alliance, en vue de l'exercice de la fonction de conseiller communal, à laquelle étaient annexés tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat (y compris celles avec des fonctions "administratives"), au degré de parenté et d'alliance (d'ordre familial) et aux cumuls de mandats ;

Vu les déclarations sur l'honneur dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction/le mandat, au degré de parenté et d'alliance et aux cumuls de mandats, en vue de l'exercice de la fonction de conseiller communal, qui nous ont été retournées dûment complétées et signées ;

Vu la déclaration sur l'honneur, reçue de Madame Sabine LEFEVRE en date du 18 octobre 2024, par laquelle cette dernière déclare une incompatibilité liée à la fonction/le mandat, à savoir sa qualité de membre du personnel du C.P.A.S. et déclare ne pas s'engager à y mettre fin ;

Vu l'article L1125-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel stipule que : "*Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune. Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collège communal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au*

subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré." ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2024 par laquelle ce dernier a décidé d'inviter Madame Sabine LEFEVRE à faire un choix entre le mandat de conseiller communal et sa fonction incompatible, à savoir membre du personnel du C.P.A.S. ;

Vu le courrier du 23 octobre 2024 par lequel le Collège communal identifie la cause d'incompatibilité et invite l'intéressée à confirmer son choix entre le mandat de conseiller communal et la fonction incompatible et ce, en vertu de l'article 49 §4 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le courrier du 25 octobre 2024 par lequel Madame Sabine LEFEVRE confirme sa volonté de ne pas accepter le mandat de conseiller communal qui lui revient et de ne pas lever son incompatibilité ;

Vu le courrier du 28 octobre 2024 de Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., à Madame Sabine LEFEVRE ;

Considérant que les dits courriers ont été portés à la connaissance du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

Vu le courrier déposé en date du 02 décembre 2024 par lequel Madame Sabine LEFEVRE confirme sa volonté de ne pas accepter le mandat de conseiller communal qui lui revient et de ne pas avoir levé son incompatibilité ;

Considérant, dès lors, que la cause d'incompatibilité n'a pas été levée en date du 02 décembre 2024 ;

Qu'ainsi Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre sortant réélu-Président du Conseil communal, **CONSTATE** que la cause d'incompatibilité subsiste et que Madame Sabine LEFEVRE ne peut dès lors pas être admise à prêter serment ;

Vu la déclaration sur l'honneur, reçue de Monsieur Deniz AKGUN, en date du 18 octobre 2024 par laquelle ce dernier déclare une incompatibilité liée à la fonction/le mandat, à savoir une incompatibilité liée au traitement qui lui est alloué par la Commune, en raison de l'exercice de sa fonction de professeur, au sein des écoles communales et s'engage à y mettre fin ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2024 par laquelle ce dernier a décidé d'inviter Monsieur Deniz AKGUN à faire un choix entre le mandat de conseiller communal et le traitement alloué par la Commune, pour l'exercice de sa fonction en qualité de professeur, à titre définitif, dans nos écoles communales ;

Vu le courrier, daté du 23 octobre 2024, adressé à Monsieur Deniz AKGUN par lequel le Collège communal identifie une cause d'incompatibilité liée à la fonction, à savoir la qualité de membre du personnel communal et ce, en vertu de l'article L1125-1 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et invite l'intéressé à faire le choix entre le mandat de conseiller communal et le traitement alloué par la Commune dans le mois, à savoir pour le 22 novembre 2024, au plus tard ;

Considérant que Monsieur Deniz AKGUN n'a pas remis sa démission de ses fonctions au sein de l'Administration communale de Fleurus, en qualité de professeur dans les écoles communales à l'attention des membres du Conseil communal, ces derniers s'étant réunis le 18 novembre 2024 (dernière réunion du Conseil communal avant le 02 décembre 2024) ;

Considérant, dès lors, que la cause d'incompatibilité n'a pas été levée en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que, suivant l'article L1125-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précité, Monsieur Deniz AKGUN ne peut, dès lors, être admis à prêter serment ;

Qu'ainsi Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre sortant réélu-Président du Conseil communal, **CONSTATE** que la cause d'incompatibilité subsiste et que Monsieur Deniz AKGUN ne peut, dès lors pas, être admis à prêter serment ;

Vu le courrier, reçu le 22 octobre 2024, par lequel Monsieur Hervé FIEVET a notifié au Conseil communal sa volonté de se désister du mandat de conseiller communal qui lui a été conféré, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le courrier, daté du 22 octobre 2024, adressé à Monsieur Hervé FIEVET par lequel Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., lui signifie l'intégralité du contenu du prescrit légal contenu à l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier déposé, ce jour, par lequel Monsieur Hervé FIEVET confirme renoncer au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant qu'aucune autre cause d'incompatibilité, liée à la fonction/le mandat (y compris celles avec des fonctions "administratives"), au degré de parenté et d'alliance (d'ordre familial) et aux cumuls de mandats, n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;

Vu les extraits du Casier Judiciaire Central des élus à la fonction de conseillers communal ;
Considérant, qu'au vu de ce qui précède, il ressort de la vérification faite par le Service "Population", en date du 02 décembre 2024, que les élus à la fonction de conseiller communal remplissent toujours les conditions d'éligibilité et ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité d'ordre familial, en vue de l'exercice de leur fonction ;

Considérant, dès lors, qu'à la date de ce jour, au vu des différentes vérifications effectuées, BARBIER Philippe, BOUYON Benjamin, BRICHARD Sophie, CACCIATORE Melina, CASTIGLIA Loredana, CODUTI Nathalie, COLIN Christine, DE WITTE Vincent, D'HAeyer Loïc, DIEUDONNÉ Nicolas, DE GRADY DE HORION Marie-Chantal, FONTAINE Fabrice, FRANÇOIS Michaël, HAMMOUD Hassan, IACONA Ornella, MASSAUX Claude, PATRIS Philippe, PIÉRART Ludovic, PUCCINI Boris, ROTY Querby, SACRÉ Alexandre, SACRÉ Vinciane, VANROSSOMME Jacques, YANGA Lotoko, continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité, ne sont pas privés du droit d'éligibilité et ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité, suivant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, dont les articles sont repris ci-dessus ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

PREND CONNAISSANCE que seuls les élus à la fonction de conseiller communal qui remplissent toujours les conditions d'éligibilité, ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité en vue de l'exercice de leur fonction et ne se sont pas désistés de ladite fonction (et donc mis à part Madame Sabine LEFEVRE, Monsieur Deniz AKGUN et Monsieur Hervé FIEVET), peuvent, dès lors, prêter le serment suivant :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* », prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. **Objet : Prestation de serment et installation des élus effectifs à la fonction de conseiller communal.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre sortant réélu-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale du point et dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-5 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'élu qui au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être appelé à prêter serment, de même que, l'élu, frappé d'une incompatibilité ;

Conformément à l'article L1125-5, ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune ;

Considérant que les élus, préalablement à leur entrée en fonction en qualité de conseiller communal, sont donc appelés à prêter le serment suivant "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" ;

Attendu que suivant la possibilité recommandée par la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophones, les élus à la fonction de conseiller communal seront appelés à prêter serment selon l'ordre alphabétique ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre sortant réélu d'ouvrir la séance d'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre sortant réélu de prêter serment le premier en qualité de Conseiller communal entre les mains du 1^{er} échevin sortant qu'il soit réélu ou non ;

Attendu que Monsieur Loïc D'HAeyer, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Madame Melina CACCIATORE, 1^{er} échevine sortante réélue ;

EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Loïc D'HAeyer.

Attendu qu'il appartient à Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal, de recevoir la prestation de serment des autres élus conseillers communaux ;

Considérant que tous les élus prêtent successivement entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge"* ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal, ayant constaté que la cause d'incompatibilité subsiste, Monsieur Deniz AKGUN ne peut être admis à prêter serment et dès lors, ne peut être installé dans sa fonction de conseiller communal ;

Attendu que Monsieur Philippe BARBIER, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Philippe BARBIER.

Attendu que Monsieur Benjamin BOUYON, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Benjamin BOUYON.

Attendu que Madame Sophie BRICHARD, élue à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLEE dans sa fonction de conseiller communal, Madame Sophie BRICHARD.

Attendu que Madame Melina CACCIATORE, élue à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLEE dans sa fonction de conseiller communal, Madame Melina CACCIATORE.

Attendu que Madame Loredana CASTIGLIA, élue à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLEE dans sa fonction de conseiller communal, Madame Loredana CASTIGLIA.

Attendu que Madame Nathalie CODUTI, élue à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLEE dans sa fonction de conseiller communal, Madame Nathalie CODUTI.

Attendu que Madame Christine COLIN, élue à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLEE dans sa fonction de conseiller communal, Madame Christine COLIN.

Attendu que Monsieur Vincent DE WITTE, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Vincent DE WITTE.

Attendu que Monsieur Nicolas DIEUDONNE, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Nicolas DIEUDONNE.

Attendu que Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, élue à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLEE dans sa fonction de conseiller communal, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION.

Monsieur Hervé FIEVET, élu à la fonction de Conseiller communal, a notifié au Conseil communal, dans son courrier daté du 19 octobre 2024, sa volonté de se désister et de renoncer à son mandat. Il maintient, par ailleurs, sa volonté de se désister, suivant son courrier adressé au Conseil communal en date du 02 décembre 2024, il ne prête donc pas serment et n'est donc pas installé dans la fonction de Conseiller communal ;

Attendu que Monsieur Fabrice FONTAINE, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Fabrice FONTAINE.

Attendu que Monsieur Michaël FRANCOIS, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Michaël FRANCOIS ;

Attendu que Monsieur Hassan HAMMOUD, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Hassan HAMMOUD ;

Attendu que Madame Ornella IACONA, élue à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLEE dans sa fonction de conseiller communal, Madame Ornella IACONA ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal, ayant constaté que la cause d'incompatibilité subsiste, Madame Sabine LEFEVRE ne peut être admise à prêter serment et dès lors, ne peut être installée dans sa fonction de conseiller communal ;

Attendu que Monsieur Claude MASSAUX, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Claude MASSAUX.

Attendu que Monsieur Philippe PATRIS, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Philippe PATRIS.

Attendu que Monsieur Ludovic PIERART, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Ludovic PIERART.

Attendu que Monsieur Boris PUCCINI, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Boris PUCCINI ;

Attendu que Madame Querby ROTY, élue à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLEE dans sa fonction de conseiller communal, Madame Querby ROTY ;

Attendu que Monsieur Alexandre SACRE, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Alexandre SACRE ;
Attendu que Madame Vinciane SACRE, élue à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAEYER, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLEE dans sa fonction de conseiller communal, Madame Vinciane SACRE ;
Attendu que Monsieur Jacques VANROSSOMME, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAEYER, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Jacques VANROSSOMME ;

Attendu que Monsieur Yanga LOTOKO, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAEYER, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Lotoko YANGA.

4. **Objet : Désistement d'un élu - Prise d'acte.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre sortant réélu, Conseiller communal-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale du point et dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de recensement des votes par le Bureau communal, dressé en date du 13 octobre 2024 ;

Vu la notification datée du 14 octobre 2024 et adressée par Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., aux élus à la fonction de conseiller communal ;

Considérant la validation des élections communales du 13 octobre 2024 par le Conseil des élections locales, suivant l'Arrêté daté du 04 novembre 2024 ;

Considérant le courrier, reçu en date du 22 octobre 2024, daté du 19 octobre 2024, de Monsieur Hervé FIEVET, élu effectif, par lequel ce dernier signifie au Conseil communal sa volonté de se désister du mandat qui lui a été conféré ;

Considérant l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :

"Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte." ;

Vu le courrier, adressé en date du 22 octobre 2024, par Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., à Monsieur Hervé FIEVET ;

Vu le courrier, déposé en séance et daté du 02 décembre 2024, de Monsieur Hervé FIEVET, par lequel ce dernier maintient sa volonté de se désister du mandat qui lui a été conféré ;

PREND ACTE du désistement de Monsieur Hervé FIEVET, élu effectif, du mandat qui lui a été conféré, formulé clairement dans ses courriers des 19 octobre 2024 et 02 décembre 2024, adressés au Conseil communal.

La présente décision sera adressée à Monsieur Hervé FIEVET.

Monsieur Najim AYNAN, Madame Isabelle DI MICHELE et Madame Perrine FIEVET, élus suppléants, intègrent la séance ;

5. **Objet : Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des élus suppléants remplaçant l'élu effectif s'étant désisté et des élus suppléants remplaçant les élus effectifs en situation d'incompatibilité.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre sortant réélu, Conseiller communal-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale du point et dans ses explications ;

Le Conseil communal,
Considérant les élections du 13 octobre 2024 ;
Vu le procès-verbal de recensement des votes par le Bureau communal, dressé en date du 13 octobre 2024 ;
Vu la notification datée du 14 octobre 2024 et adressée par Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., aux élus à la fonction de conseiller communal, par envoi recommandé et courrier simple ;
Considérant la validation des élections communales du 13 octobre 2024 par le Conseil des élections locales, par son Arrêté du 04 novembre 2024 ;
Vu les courriers, datés du 19 octobre 2024 et du 02 décembre 2024, de Monsieur Hervé FIEVET, élu effectif sur la Liste MR Fleur"U", par lesquels ce dernier signifie au Conseil communal sa volonté de se désister du mandat qui lui a été conféré ;
Considérant que le Conseil communal de ce jour a pris acte du désistement de Monsieur Hervé FIEVET du mandat qui lui a été conféré ;
Vu le courrier adressé en date du 22 octobre 2024, par Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., à Madame Perrine FIEVET, élue suppléante de Rang 1 sur la liste MR Fleur"U" ;
Vu la convocation écrite faite par le Collège communal sortant, réuni en séance du 20 novembre 2024 et remise en mains propres au domicile le 22 novembre 2024 ;
Vu la déclaration sur l'honneur dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction/le mandat, au degré de parenté et d'alliance et aux cumuls de mandats, en vue de l'exercice de la fonction de conseiller communal qui lui a été adressée ;
Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat (y compris celles avec des fonctions "administratives"), au degré de parenté et d'alliance (d'ordre familial) et aux cumuls de mandats, lui ont été communiqués ;
Considérant que Madame Perrine FIEVET nous a retourné sa déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée ;
Considérant que les incompatibilités sont constatées lors de la séance d'installation du Conseil communal par la personne qui préside le Conseil et qu'il doit refuser la prestation de serment d'un candidat dont il est établi qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité et ne remplit plus les conditions d'éligibilité ;
Considérant qu'aucune cause d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat (y compris celles avec des fonctions "administratives"), au degré de parenté et d'alliance (d'ordre familial) et aux cumuls de mandats n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;
Considérant qu'il ressort de la vérification des pouvoirs, qu'elle remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4142-1, L4142-2 et L4121-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités, énoncés aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de l'exercice de son mandat ;
Considérant que Madame Sabine LEFEVRE, élue effective, reprise sur la Liste Equipe du Bourgmestre, se trouve en situation d'incompatibilité déclarée en date du 18 octobre 2024 et constatée, ce jour, par Monsieur Loïc D'HAEYER, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;
Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2024 par laquelle ce dernier a décidé d'inviter Madame Sabine LEFEVRE à faire un choix entre le mandat de conseiller communal et sa fonction incompatible, à savoir membre du personnel du C.P.A.S. ;
Vu le courrier du 23 octobre 2024 par lequel le Collège communal identifie la cause d'incompatibilité et invite l'intéressée à confirmer son choix entre le mandat de conseiller communal et la fonction incompatible et ce, en vertu de l'article 49 §4 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;
Vu les courriers, datés du 25 octobre 2024 et du 02 décembre 2024, de Madame Sabine LEFEVRE, élue effective, reprise sur la Liste Equipe du Bourgmestre, par lesquels cette dernière confirme sa volonté de ne pas accepter le mandat de conseiller communal qui lui revient et ne pas lever son incompatibilité ;
Vu le courrier adressé en date du 28 octobre 2024, par Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., à Madame Isabelle DI MICHELE, élue suppléante de rang 1 sur la liste Equipe du Bourgmestre ;
Vu la convocation écrite faite par le Collège communal sortant, réuni en séance du 20 novembre 2024 et remise en mains propres au domicile le 22 novembre 2024 ;

Vu la déclaration sur l'honneur dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction/le mandat, au degré de parenté et d'alliance et aux cumuls de mandats, en vue de l'exercice de la fonction de conseiller communal qui lui a été adressée ;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat (y compris celles avec des fonctions "administratives"), au degré de parenté et d'alliance (d'ordre familial) et aux cumuls de mandats, lui ont été communiqués ;

Considérant que Madame Isabelle DI MICHELE nous a retourné sa déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée ;

Considérant que les incompatibilités sont constatées lors de la séance d'installation du Conseil communal par la personne qui préside le Conseil et qu'il doit refuser la prestation de serment d'un candidat dont il est établi qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité et ne remplit plus les conditions d'éligibilité ;

Considérant qu'aucune cause d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat (y compris celles avec des fonctions "administratives"), au degré de parenté et d'alliance (d'ordre familial) et aux cumuls de mandats n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant qu'il ressort de la vérification des pouvoirs, qu'elle remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4142-1, L4142-2 et L4121-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités énoncés aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de l'exercice de son mandat ;

Considérant que Monsieur Deniz AKGUN, élu effectif repris sur la Liste Equipe du Bourgmestre, se trouve en situation d'incompatibilité déclarée en date du 17 octobre 2024 et constatée ce jour par Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2024 par laquelle ce dernier a décidé d'inviter Monsieur Deniz AKGUN à faire un choix entre le mandat de conseiller communal et le traitement alloué par la Commune, pour l'exercice de sa fonction en qualité de professeur, à titre définitif, dans nos écoles communales ;

Vu le courrier, daté du 23 octobre 2024, adressé à Monsieur Deniz AKGUN par lequel le Collège communal identifie une cause d'incompatibilité liée à la fonction, à savoir la qualité de membre du personnel communal et ce, en vertu de l'article L1125-1 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et invite l'intéressé à faire le choix entre le mandat de Conseiller communal et le traitement alloué par la Commune dans le mois, à savoir pour le 22 novembre 2024, au plus tard ;

Considérant que Monsieur Deniz AKGUN n'a pas remis sa démission de ses fonctions au sein de l'Administration communale de Fleurus, en qualité de professeur dans les écoles communales à l'attention des membres du Conseil communal, ces derniers s'étant réunis le 18 novembre 2024 (dernière séance du Conseil communal avant le 02 décembre 2024) ;

Vu le courrier, daté du 07 novembre 2024, de Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., à Monsieur Najim AYNAN, élu suppléant de rang 2 sur la liste Equipe du Bourgmestre ;

Vu la convocation écrite faite par le Collège communal sortant, réuni en séance du 20 novembre 2024 et remise en mains propres au domicile le 22 novembre 2024 ;

Vu la déclaration sur l'honneur, dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction/le mandat, au degré de parenté et d'alliance et aux cumuls de mandats, en vue de l'exercice de la fonction de conseiller communal qui lui a été adressée ;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat (y compris celles avec des fonctions "administratives"), au degré de parenté et d'alliance (d'ordre familial) et aux cumuls de mandats, lui ont été communiqués ;

Considérant que Monsieur Najim AYNAN nous a retourné sa déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée ;

Considérant que les incompatibilités sont constatées lors de la séance d'installation du Conseil communal par la personne qui préside le Conseil et qu'il doit refuser la prestation de serment d'un candidat dont il est établi qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité et ne remplit plus les conditions d'éligibilité ;

Considérant qu'aucune cause d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat (y compris celles avec des fonctions "administratives"), au degré de parenté et d'alliance (d'ordre familial) et aux cumuls de mandats n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant qu'il ressort de la vérification des pouvoirs, qu'il remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4142-1, L4142-2 et L4121-1 et suivants du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités énoncés aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de l'exercice de son mandat ;
Considérant, qu'à la date de ce jour, AYNAN Najim, DI MICHELE Isabelle et FIEVET Perrine continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité, ne sont pas privés du droit d'éligibilité et ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité, suivant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, dont les articles sont repris ci-dessus ;
Vu les extraits du Casier Judiciaire Central des élus à la fonction de conseillers communal ;
Considérant, qu'au vu de ce qui précède, il ressort de la vérification faite par le Service "Population", en date du 02 décembre 2024, que les élus à la fonction de conseiller communal remplissent toujours les conditions d'éligibilité et ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité d'ordre familial, en vue de l'exercice de leur fonction ;
Considérant, dès lors, qu'à la date de ce jour, au vu des différentes vérifications effectuées, Monsieur AYNAN Najim, Madame DI MICHELE Isabelle et Madame FIEVET Perrine, continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité, ne sont pas privés du droit d'éligibilité et ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité, suivant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, dont les articles sont repris ci-dessus ;
Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;
PREND CONNAISSANCE que Monsieur AYNAN Najim, Madame DI MICHELE Isabelle et Madame FIEVET Perrine, élus suppléants, remplissent les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4142-1, L4142-2 et L4121-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouvent pas dans un cas d'incompatibilités énoncés aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vue de l'exercice de leur fonction et qu'ils peuvent dès lors être appelés à prêter le serment suivant :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge », prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Objet : Prestation de serment et installation des élus suppléants remplaçant l'élu effectif s'étant désisté et des élus suppléants remplaçant les élus effectifs en situation d'incompatibilité.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre sortant réélu, Conseiller communal-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale du point et dans ses explications ;

Le Conseil communal,
Conformément à l'article L1122-5 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'élu qui au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être appelé à prêter serment, de même que l'élu frappé d'une incompatibilité ;
Considérant que les élus, préalablement à leur entrée en fonction en qualité de conseiller communal, sont donc appelés à prêter le serment suivant "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" ;
Attendu que, suivant la possibilité recommandée par la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophones, les élus à la fonction de conseiller communal seront appelés à prêter serment selon l'ordre alphabétique ;
Considérant que les élus prêtent successivement entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" ;
Attendu que Monsieur Najim AYNAN, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;
EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Najim AYNAN.

Attendu que Madame Isabelle DI MICHELE, élue à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLEE dans sa fonction de conseiller communal, Madame Isabelle DI MICHELE.

Attendu que Madame Perrine FIEVET, élue à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLEE dans sa fonction de conseiller communal, Madame Perrine FIEVET.

7. Objet : Fixation du tableau de préséance.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre sortant réélu, Conseiller communal-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale du point et dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de recensement des votes par le Bureau communal, dressé en date du 13 octobre 2024 ;

Vu la notification datée du 14 octobre 2024, adressée par Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., aux élus à la fonction de conseiller communal, faite par envoi recommandé et courrier simple ;

Considérant la validation des élections communales du 13 octobre 2024 par le Conseil des élections locales en date du 04 novembre 2024 ;

Considérant l'article L1122-18 al 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonçant que le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux ;

Considérant le Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022 et plus particulièrement ses articles 1 à 4 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal ;

Considérant l'article 2 stipulant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction (prestation de serment) et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Attendu que les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ou à la conseillère la plus âgée ;

Attendu que, pour les conseillers suppléants, installés à la même séance que les conseillers titulaires, suite au désistement explicite de l'élu ou suite à une situation d'incompatibilité de l'élu effectif, il n'est tenu compte que des votes obtenus lors des élections communales du 13 octobre 2024 ;

FIXE le tableau de préséance comme suit :

Date de la 1^{ère} entrée en fonction	Nom	Prénom	Liste	Nombre de votes obtenus lors de l'élection du 13 octobre 2024	Ordre de préséance
02/01/2001	MASSAUX	Claude	Equipe du Bourgmestre	317 voix	1

04/12/2006	BARBIER	Philippe	MR Fleur"U"	264 voix	2
28/09/2009	COLIN	Christine	Equipe du Bourgmestre	354 voix	3
03/12/2012	D'HAeyer	Loïc	Equipe du Bourgmestre	3.340 voix	4
03/12/2012	CACCIATORE	Melina	Equipe du Bourgmestre	860 voix	5
03/12/2012	VANROSSOMME	Jacques	MR Fleur"U"	442 voix	6
23/06/2014	FRANCOIS	Michaël	Equipe du Bourgmestre	387 voix	7
25/08/2014	de GRADY de HORION	Marie- Chantal	MR Fleur"U"	316 voix	8
03/12/2018	CODUTI	Nathalie	Equipe du Bourgmestre	930 voix	9
03/12/2018	IACONA	Ornella	Equipe du Bourgmestre	628 voix	10
03/12/2018	ROTY	Querby	Equipe du Bourgmestre	411 voix	11
03/12/2018	PUCCINI	Boris	Equipe du Bourgmestre	379 voix	12
24/01/2022	YANGA	Lotoko	Equipe du Bourgmestre	448 voix	13
02/12/2024	PIERART	Ludovic	Voix Citoyenne	573 voix	14
02/12/2024	FONTAINE	Fabrice	Equipe du Bourgmestre	490 voix	15
02/12/2024	HAMMOUD	Hassan	MR Fleur"U"	407 voix	16
02/12/2024	PATRIS	Philippe	Equipe du Bourgmestre	355 voix	17
02/12/2024	DE WITTE	Vincent	PTB	341 voix	18
02/12/2024	SACRE	Vinciane	MR Fleur"U"	326 voix	19
02/12/2024	DIEUDONNE	Nicolas	MR Fleur"U"	293 voix	20
02/12/2024	BRICHARD	Sophie	Equipe du Bourgmestre	249 voix	21
02/12/2024	CASTIGLIA	Loredana	Voix Citoyenne	220 voix	22
02/12/2024	SACRE	Alexandre	Voix Citoyenne	183 voix	23
02/12/2024	BOUYON	Benjamin	PTB	177 voix	24
02/12/2024	FIEVET	Perrine	MR Fleur"U"	260 voix	25
02/12/2024	DI MICHELE	Isabelle	Equipe du Bourgmestre	206 voix	26
02/12/2024	AYNAN	Najim	Equipe du Bourgmestre	203 voix	27

8. Objet : Pacte de majorité – Adoption - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre sortant réélu, Conseiller communal-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale du point et dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre sortant, Conseiller communal-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2024, à savoir pour Fleurus : 22.876 habitants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 portant sur la classification des communes en exécution de l'article L1121-3 al 1^{er} du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, en fonction des chiffres de la population, arrêtés à la date du 1^{er} janvier 2024 fixant le nombre de Conseillers communaux et d'Echevins, pour la commune de Fleurus, à savoir : 5 Echevins et 27 membres du Conseil communal ;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant le procès-verbal de recensement des votes par le Bureau communal, dressé en date du 13 octobre 2024 ;

Vu la notification, datée du 14 octobre 2024 et adressée, le même jour, par courrier simple et recommandé, par Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., aux élus à la fonction de conseiller communal, par envoi recommandé et courrier postal ;

Considérant la validation des élections communales du 13 octobre 2024 par le Conseil des élections locales, par Arrêté du 04 novembre 2024 ;

Considérant que, suivant l'article L1123-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans les communes de 10.000 à 29.999 habitants, il y a 5 échevins ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal, plus particulièrement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celui de ladite liste ;

Considérant les résultats des élections communales du 13 octobre 2024 duquel il résulte que les sièges au Conseil communal sont répartis entre les différents groupes politiques comme suit :

- Groupe Equipe du Bourgmestre : 15 membres
- Groupe MR Fleur"U" : 7 membres
- Groupe Voix Citoyenne : 3 membres
- Groupe PTB : 2 membres

Vu le projet de pacte de majorité, déposé entre les mains de Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., en date du 06 novembre 2024 ;

Considérant que suivant l'accusé de réception, rédigé par Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., en date du 06 novembre 2024, par lequel cette dernière atteste, sous réserve de contestation, que ledit projet de pacte remplit les conditions de recevabilité, énoncées à l'article L1123-1, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Qu'en effet, il a bien été déposé avant le 11 novembre 2024, à savoir le 06 novembre 2024 ;

Qu'il indique l'identité des groupes politiques qui y sont parties, à savoir, le groupe politique Equipe du Bourgmestre ;

Qu'il mentionne l'identité du Bourgmestre, des Echevins et du Président du C.P.A.S. pressenti, à savoir :

M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre

Mme Nathalie CODUTI, 1^{ère} Echevine

Mme Melina CACCIATORE, 2^{ème} Echevine

Mme Ornella IACONA, 3^{ème} Echevine

M. Fabrice FONTAINE, 4^{ème} Echevin

M. Lotoko YANGA, 5^{ème} Echevin

Mme Querby ROTY, Présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale

Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées, à savoir : Loïc D'HAeyer, Nathalie CODUTI, Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Fabrice FONTAINE, Lotoko YANGA et Querby ROTY ;

Qu'il a été signé par la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal, à savoir : Loïc D'HAeyer, Nathalie CODUTI, Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Fabrice FONTAINE, Edgard YANGA, Querby ROTY, Michaël FRANCOIS, Boris PUCCINI, Philippe PATRIS, Christine COLIN, Claude MASSAUX, Deniz AKGUN, Sophie BRICHARD, Sabine LEFEVRE, Isabelle DI MICHELE ;

Qu'il satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal ;

Qu'il présente bien un tiers minimum des membres du même sexe et qu'il respecte donc pour le Collège communal, la mixité sexuelle (1/3 minimum de personnes du même sexe - règle de présence équilibrée de femme et d'hommes au sein du Collège communal) ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et qu'il est donc recevable ;

Considérant l'avis d'affichage, daté du 06 novembre 2024, informant les administrés que le projet de pacte de majorité est porté à la connaissance du public et disponible au Service "Secrétariat" durant les heures d'ouverture de bureau ;

Considérant que le projet de pacte de majorité a également été publié sur le site internet de la Ville de Fleurus "www.fleurus.be" en date du 06 novembre 2024, tel que visé à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suivant l'article L1123-1 §3, le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du Conseil communal, qu'il est voté en séance publique et à haute voix ;

PREND ACTE du projet de pacte de majorité.

PROCEDE à haute voix au vote sur l'adoption du pacte de majorité.

Par 18 voix "POUR", 7 voix "CONTRE" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) et 2 "ABSTENTION" (V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

ADOpte le projet de pacte de majorité signé par le Groupe politique Equipe du Bourgmestre et déposé entre les mains de Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., mentionnant l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :

M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre
Mme Nathalie CODUTI, 1^{ère} Echevine
Mme Melina CACCIATORE, 2^{ème} Echevine
Mme Ornella IACONA, 3^{ème} Echevine
M. Fabrice FONTAINE, 4^{ème} Echevin
M. Lotoko YANGA, 5^{ème} Echevin
Mme Querby ROTY, Présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale

En conséquence, le projet de pacte, ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents du Conseil communal, est adopté.

La présente décision sera adressée au Gouvernement wallon.

9. Objet : Prestation de serment et installation des membres du Collège communal.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre sortant réélu, Conseiller communal-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale du point et dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de recensement des votes par le Bureau communal, dressé en date du 13 octobre 2024 ;

Vu la notification datée du 14 octobre 2024, adressée par Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., aux élus à la fonction de conseiller communal, faite par envoi recommandé et courrier simple ;

Considérant la validation des élections communales du 13 octobre 2024 par le Conseil des élections locales, par Arrêté du 04 novembre 2024 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives au pacte de majorité et plus particulièrement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 ;

Vu le projet de pacte de majorité, signé par le Groupe Equipe du Bourgmestre et déposé entre les mains de Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., en date du 06 novembre 2024 ;

Attendu qu'en date du 07 novembre 2024, suite à la réception du projet de pacte de majorité, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f. adressait un courrier à Mme Nathalie CODUTI, Mme Melina CACCIATORE, Mme Ornella IACONA, M. Fabrice FONTAINE et M. Lotoko YANGA, auquel était jointe une déclaration sur l'honneur, dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction de membre du Collège communal, à compléter et la liste des incompatibilités (Annexe 2), qu'il leur incombait de vérifier ;

Attendu qu'en date du 07 novembre 2024, suite à la réception du projet de pacte de majorité, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f. adressait également un courrier à Monsieur Loïc D'HAEYER, auquel était joint une déclaration sur l'honneur, dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction de membre du Collège communal (Annexe 2) et une déclaration sur l'honneur, dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction de Bourgmestre à compléter et les listes des incompatibilités (Annexe 3), qu'il lui incombait de vérifier ;

Vu les déclarations sur l'honneur dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction/le mandat qui nous ont été retournées dûment complétées et signées par M. Loïc D'HAEYER, Mme Nathalie CODUTI, Mme Melina CACCIATORE, Mme Ornella IACONA, M. Fabrice FONTAINE et M. Lotoko YANGA ;

Considérant qu'aucune cause d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu de vérifier les pouvoirs des élus à la fonction de Bourgmestre et d'Echevins ;

Considérant qu'il ressort de la vérification des pouvoirs des élus, qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat en vue de l'exercice de leur fonction ;

Considérant la décision du Conseil communal de ce 02 décembre 2024 d'adopter le pacte de majorité, signé par le Groupe politique Equipe du Bourgmestre et déposé entre les mains de Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., en date du 06 novembre 2024, mentionnant l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :

M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre

Mme Nathalie CODUTI, 1^{ère} Echevine

Mme Melina CACCIATORE, 2^{ème} Echevine

Mme Ornella IACONA, 3^{ème} Echevine

M. Fabrice FONTAINE, 4^{ème} Echevin

M. Lotoko YANGA, 5^{ème} Echevin

Mme Querby ROTY, Présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale

Considérant que le Bourgmestre et les Echevins doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions ;

Considérant, qu'en complément de ce qui précède, il ressort de la vérification faite par le Service "Population", qu'en date du 02 décembre 2024, Monsieur Loïc D'HAEYER ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité d'ordre familial, en vue de l'exercice de sa fonction de Bourgmestre ;

Considérant, qu'en complément de ce qui précède, il ressort de la vérification faite par le Service "Population", qu'en date du 02 décembre 2024, Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA, Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité d'ordre familial, en vue de l'exercice de leur fonction d'Echevins, membres du Collège communal ;

Considérant, dès lors, qu'à la date de ce jour, au vu des différentes vérifications effectuées, Monsieur Loïc D'HAEYER, Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA, Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité, ne sont pas privés du droit d'éligibilité et ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité, suivant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, dont les articles sont repris ci-dessus ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Monsieur Loïc D'HAEYER, en qualité de Bourgmestre ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Considérant que Monsieur Loïc D'HAEYER est appelé à prêter serment entre les mains de Madame Melina CACCIATORE, Conseillère communale et 1^{er} Echevine sortante réélue ;
EST INSTALLE dans sa fonction de Bourgmestre, Monsieur Loïc D'HAEYER ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, prend la présidence de la séance ;

Considérant que les Echevins, désignés par le pacte de majorité, ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité :

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en qualité d'Echevins, membres du Collège communal ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'ils prêtent le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Considérant que les élus à la fonction d'échevin sont appelés à prêter serment dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité successivement entre les mains de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;

Considérant que Madame Nathalie CODUTI est appelée à prêter serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;
EST INSTALLEE dans sa fonction d'Echevine (Rang 1), Madame Nathalie CODUTI ;

Considérant que Madame Melina CACCIATORE est appelée à prêter serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;
EST INSTALLEE dans sa fonction d'Echevine (Rang 2), Madame Melina CACCIATORE ;

Considérant que Madame Ornella IACONA est appelée à prêter serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;
EST INSTALLEE dans sa fonction d'Echevine (Rang 3), Madame Ornella IACONA ;

Considérant que Monsieur Fabrice FONTAINE est appelé à prêter serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;
EST INSTALLE dans sa fonction d'Echevin (Rang 4), Monsieur Fabrice FONTAINE ;

Considérant que Monsieur Lotoko YANGA est appelé à prêter serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;
EST INSTALLE dans sa fonction d'Echevin (Rang 5), Monsieur Lotoko YANGA ;

10. Objet : Election de plein droit des membres du Conseil de l'Action Sociale.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale du point et dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de recensement des votes par le Bureau communal, dressé en date du 13 octobre 2024 ;

Vu la notification datée du 14 octobre 2024, adressée par Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., aux élus à la fonction de conseiller communal, faite par envoi recommandé et courrier simple ;

Considérant la validation des élections communales du 13 octobre 2024 par le Conseil des élections locales en date du 04 novembre 2024 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 Organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée par les Décrets des 8 décembre 2005, 19 juillet 2006 et 26 avril 2012, 29 mars 2018, 27 mars 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12, § 1^{er} de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil communal, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du Directeur général le 2^{ème} lundi du mois de novembre qui suit les élections communales, soit le 11 novembre 2024 et en vertu de l'article L1122-3 al 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance d'installation du Conseil communal se déroulera le 1^{er} lundi de décembre suivant les élections, soit le 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'un pacte de majorité, conforme aux dispositions de l'article L1123-1, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, a été déposé endéans ce délai entre les mains de Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., soit le 06 novembre 2024 ;

Considérant qu'il a été adopté ce jour, à la majorité des membres présents, suite à un vote en séance publique et à haute voix ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2024, à savoir pour Fleurus : 22.876 habitants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 portant sur la classification des communes en exécution de l'article L1121-3 al 1^{er} du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, en fonction des chiffres de la population, arrêtés à la date du 1^{er} janvier 2024 fixant le nombre de Conseillers communaux et d'Echevins, pour la commune de Fleurus, à savoir : 5 échevins et 27 membres du Conseil communal ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que le nombre des membres du Conseil communal pour Fleurus s'élève à 27 membres ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1^{er} de la Loi Organique que le Conseil de l'Action Sociale est composé de 11 membres, pour une commune de 15.001 à 50.000 habitants, y compris le Président ;

Attendu que les règles relatives à la répartition des sièges au Conseil de l'Action Sociale entre les groupes politiques représentés au Conseil communal sont déterminées par l'article 10 de la Loi Organique ;

Considérant que cette disposition prévoit, en son paragraphe 1^{er}, un mécanisme général de répartition et, en son paragraphe 2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges ;

Suivant les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024, il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, s'établit comme suit :

Groupe Equipe du Bourgmestre : 15 sièges
 Groupe MR Fleur'U' : 7 sièges
 Groupe Voix Citoyenne : 3 sièges
 Groupe PTB : 2 sièges

Attendu que suivant le mécanisme général prévu à l'article 10, § 1^{er} de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale, la répartition des 11 sièges du Conseil de l'Action Sociale s'opère comme suit :

Groupe politique	Partie au pacte de majorité OUI / NON	Chiffre électoral	Nombre de sièges détenus par le groupe	Calcul	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales, ou, en cas	Total des sièges

			au Conseil communal			d'égalité de décimales, selon le chiffre électoral	
Equipe du Bourgmestre	OUI	5.608	15	$\frac{11 \times 15}{27} = 6,11$	6	0	6
MR Fleur'U'	NON	2.781	7	$\frac{11 \times 7}{27} = 2,85$	2	1	3
Voix Citoyenne	NON	1.445	3	$\frac{11 \times 3}{27} = 1,22$	1	0	1
PTB	NON	1.293	2	$\frac{11 \times 2}{27} = 0,81$	0	1	1

Attendu que selon la répartition ainsi opérée, les groupes politiques ont droit au nombre de sièges ci-après :

Groupes participant au pacte de majorité :

Groupe Equipe du Bourgmestre : TOTAL 6 sièges

Groupes ne participant pas au pacte de majorité :

Groupe MR Fleur'U' 3 sièges

Groupe Voix Citoyenne 1 siège

Groupe PTB 1 siège

TOTAL 5 sièges

Attendu que la répartition ainsi opérée confère aux groupes politiques participant au pacte de majorité, la majorité des sièges au Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu que chaque groupe politique, disposant d'au moins 1 siège, a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11 de la Loi Organique, le 18 novembre 2024, entre les mains du Bourgmestre, Monsieur Loïc D'HAeyer, assisté de la Directrice générale f.f., Madame Eva MANZELLA ;

Attendu que pour le groupe Equipe du Bourgmestre, D'HAeyer Loïc, CODUTI Nathalie, CACCIATORE Melina, IACONA Ornella, FONTAINE Fabrice, YANGA Lotoko, ROTY Querby, FRANCOIS Michaël, PUCCINI Boris, PATRIS Philippe, COLIN Christine, MASSAUX Claude, BRICHARD Sophie, DI MICHELE Isabelle et AYNAN Najim ont présenté les candidats suivants :

- Querby ROTY
- Christine COLIN
- Deniz AKGUN
- Joëlle LECLERCQ
- Emmanuel DECELLE
- Pascal FIEVEZ

Considérant que le Conseil communal de ce jour a constaté, pour Monsieur Deniz AKGUN, élu effectif, une incompatibilité liée au traitement qui lui est alloué par la Commune de Fleurus et qui n'a pas été levée et qu'il n'a donc pas été admis à prêter serment et qu'il n'a donc pas été installé en qualité de Conseiller communal, suivant l'article L1125-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Madame Nathalie CODUTI, déposante, au nom du Groupe Equipe du Bourgmestre, de la liste de candidats au Conseil de l'Action Sociale, déclare sur l'honneur que les candidats repris sur le formulaire "ACTE DE PRESENTATION DE CANDIDATS

AU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE" ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité repris dans les articles 8, 9 et 9ter de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Attendu que pour le groupe MR Fleur'U', FIEVET Hervé, HAMMOUD Hassan, VANROSSOMME Jacques, SACRE Vinciane, DIEUDONNE Nicolas, BARBIER Philippe, de GRADY de HORION Marie-Chantal et FIEVET Perrine ont présenté les candidats suivants :

- Luc BAES
- Raphaël ACETO
- Maryse VERSTRAELEN

Attendu que Monsieur Jacques VANROSSOMME, déposant, au nom du Groupe MR Fleur'U', de la liste de candidats au Conseil de l'Action Sociale, déclare sur l'honneur que les candidats repris sur le formulaire "*ACTE DE PRESENTATION DE CANDIDATS AU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE*" ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilités repris dans les articles 8, 9 et 9ter de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Attendu que pour le groupe Voix Citoyenne, PIERART Ludovic, CASTIGLIA Loredana et SACRE Alexandre, ont présenté le candidat suivant :

- Alisson BARBIER

Attendu que Monsieur Ludovic PIERART, déposant, au nom du Groupe Voix Citoyenne, de la liste de candidats au Conseil de l'Action Sociale, déclare sur l'honneur que le candidat repris sur le formulaire "*ACTE DE PRESENTATION DE CANDIDATS AU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE*" ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilités repris dans les articles 8, 9 et 9ter de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Attendu que pour le groupe PTB, DE WITTE Vincent et BOUYON Benjamin ont présenté le candidat suivant :

- Robert DUQUESNE

Attendu que Monsieur Vincent DE WITTE, déposant, au nom du Groupe PTB, de la liste de candidats au Conseil de l'Action Sociale, déclare sur l'honneur que le candidat repris sur le formulaire "*ACTE DE PRESENTATION DE CANDIDATS AU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE*" ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilités repris dans les articles 8, 9 et 9ter de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant les vérifications effectuées par le Service Population de la Commune de Fleurus en ce qui concerne le respect des conditions prévues à l'article 7 (Conditions d'éligibilité) et 8 (Interdiction (parenté ou alliance) entre membres du Conseil et ordre de préférence) de la Loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et duquel il résulte que les 11 candidats présentés respectent bien les conditions ;

Attendu que lesdites listes ont été déclarées recevables après l'examen auquel il a été procédé, conformément aux articles 7 et 10 de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le procès-verbal de recevabilité de la liste de candidats du Groupe Equipe du Bourgmestre au Conseil de l'Action Sociale, dressé par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, assisté de la Directrice générale f.f., Eva MANZELLA, en date du 18 novembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de recevabilité de la liste de candidats du Groupe MR Fleur'U' au Conseil de l'Action Sociale, dressé par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, assisté de la Directrice générale f.f., Eva MANZELLA, en date du 18 novembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de recevabilité de la liste de candidats du Groupe Voix Citoyenne au Conseil de l'Action Sociale, dressé par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, assisté de la Directrice générale f.f., Eva MANZELLA, en date du 18 novembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de recevabilité de la liste de candidats du Groupe PTB au Conseil de l'Action Sociale, dressé par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, assisté de la Directrice générale f.f., Eva MANZELLA, en date du 18 novembre 2024 ;

PROCÉDE à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action Sociale en fonction des listes de candidats.

SONT ELUS de plein droit en qualité de Conseillers de l'Action Sociale suivants :

Pour le Groupe Equipe du Bourgmestre :

- Querby ROTY
- Christine COLIN

- Deniz AKGUN
- Joëlle LECLERCQ
- Emmanuel DECELLE
- Pascal FIEVEZ

Pour le Groupe MR Fleur'U' :

- Raphaël ACETO
- Luc BAES
- Maryse VERSTRAELEN

Pour le Groupe Voix Citoyenne :

- Alisson BARBIER

Pour le Groupe PTB :

- Robert DUQUESNE

Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé par le Président.

Conformément à l'article L3122-2 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération, accompagnée des pièces suivantes, sera adressée, dans les 15 jours, au Gouvernement Wallon :

- La copie du pacte de majorité ;
- La décision adoptant le pacte de majorité ;
- La liste des candidats au Conseil de l'Action Sociale, proposés par groupe politique ;
- Le procès-verbal d'installation du Conseil ;
- La répartition des sièges par groupe politique.

Une copie de la présente décision sera adressée au C.P.A.S., rue Ferrer, 18 à 6224 Wanfercée-Baulet.

11. Objet : Election des membres du Conseil de Police - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale du point et dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de l'Election des membres du Conseil de Police, dressé en séance et signé par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f. et par les 2 Conseillers-Assesseurs, tel que repris ci-après :

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE POLICE

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 DECEMBRE 2024

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,
Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-
Chantal de GRADY de HORION, Madame Querby ROTY, Monsieur Boris PUCCINI,
Monsieur Ludovic PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS,
Monsieur Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ,
Madame Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ,
Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE,
Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusé :

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

11. Objet : Election des membres du Conseil de Police – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la validation des élections communales du 13 octobre 2024 par le Conseil des élections locales ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée « LPI » ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal, ci-après dénommé « arrêté royal » ;

Vu l'arrêté royal du 07 novembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque conseil communal ;

Vu la Circulaire ministérielle du 29 octobre 2024 relative à l'élection et à l'installation des Conseillers de police d'une Zone de Police Pluricommunale ;

Considérant que l'article 18 de la LPI prévoit que l'élection des membres du Conseil de Police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours ;

Considérant que le Conseil de Police de la zone pluricommunale Fleurus - Pont-à-Celles – Les Bons Villers (Zone de Police BRUNAU) à laquelle appartient la commune de Fleurus est composé de 19 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1^{er} de la LPI, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit ;

Considérant que conformément à l'article 12, alinéa 3, de la LPI, le Conseil communal de Fleurus doit procéder à l'élection de 9 membres du Conseil communal au Conseil de Police ;

1

Vu la communication de Monsieur le Gouverneur du 10 juillet 2024 suivant laquelle, le Conseil de Police de la Zone de Police pluricommunale Fleurus - Pont-à-Celles – Les Bons Villers (Zone de Police BRUNAU) est composé de 19 membres élus (conformément à l'article 12, alinéa 1^{er} de la LPI et outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit) dont 9 membres pour Fleurus et ce, suivant les chiffres de population au 1^{er} janvier 2024 (22.876 habitants) ;

Considérant que, préalablement à cette élection, le nombre de membres que compte chaque Conseil communal au sein du Conseil de Police, doit être fixé par le Conseil de Police sortant comme requis dans l'alinéa 4 de l'article 12 de la LPI ;

Considérant que le Conseil de Police sortant, en sa séance du 28 novembre 2024, a fixé, sur base des dispositions de l'article 12 précité, le nombre de membres que doit élire chaque Conseil communal ;

Que le nombre de membres à élire pour notre commune s'élève à 9 membres ;

Vu la note, relative à la remise des actes de présentation pour l'élection des membres de Conseil de Police, du 08 novembre 2024, du Bourgmestre adressée aux Conseillers communaux (à l'ensemble des élus au Conseil communal) les informant de la date et de l'heure choisie pour le dépôt (introduction) des actes de présentation, à savoir le 18 novembre 2024 et reprenant également la teneur des articles 2, 4 et 5 du présent Arrêté et ce, conformément à l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal, modifié par l'Arrêté Royal du 07 novembre 2018 ;

Vu les actes de présentation introduits en vue de l'élection ;

Vu les actes de présentation, au nombre de 4, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'Arrêté Royal précité, en date du 18 novembre 2024, par les Groupes Equipe du Bourgmestre, MR Fleur'U', Voix Citoyenne et PTB ;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats effectifs et les éventuels candidats suppléants, mentionnés ci-après ;

Groupe Equipe du Bourgmestre

<i>NOM et PRENOM</i>
<i>A. Candidat effectif</i>
<i>B. Candidats suppléants</i>
A. BRICHARD Sophie B. 1. FRANCOIS Michaël 2. AYNAN Najim
A. COLIN Christine B. 1. FRANCOIS Michaël 2. AYNAN Najim
A. DI MICHELE Isabelle B. 1. FRANCOIS Michaël 2. AYNAN Najim
A. MASSAUX Claude B. 1. FRANCOIS Michaël 2. AYNAN Najim
A. PATRIS Philippe B. 1. FRANCOIS Michaël

3

2. AYNAN Najim

A. PUCCINI Boris
B. 1. FRANCOIS Michaël
2. AYNAN Najim

Et qu'il est signé par les élus à la fonction de Conseiller communal suivants :

1. D'HAEYER Loïc
2. CODUTI Nathalie
3. CACCIATORE Melina
4. IACONA Ornella
5. FONTAINE Fabrice
6. YANGA Lotoko
7. ROTY Querby
8. FRANCOIS Michaël
9. PUCCINI Boris
10. PATRIS Philippe
11. COLIN Christine
12. MASSAUX Claude
13. BRICHARD Sophie
14. DI MICHELE Isabelle
15. AYNAN Najim

Groupe MR Fleur"U"

NOM et PRENOM
A. *Candidat effectif*
B. *Candidats suppléants*

A. SACRE Vinciane
B. 1. BARBIER Philippe
2. DIEUDONNE Nicolas

A. VANROSSOMME Jacques
B. 1. FIEVET Perrine
2. HAMMOUD Hassan

Et qu'il est signé par les élus à la fonction de Conseiller communal suivants :

1. FIEVET Hervé
2. VANROSSOMME Jacques
3. HAMMOUD Hassan
4. SACRE Vinciane
5. de GRADY de HORION Marie-Chantal
6. DIEUDONNE Nicolas
7. BARBIER Philippe
8. FIEVET Perrine

Groupe Voix Citoyenne

NOM et PRENOM
A. *Candidat effectif*
B. *Candidats suppléants*

A. PIERART Ludovic

4

- | |
|--|
| B. 1. SACRE Alexandre
2. CASTIGLIA Loredana |
|--|

Et qu'il est signé par les élus à la fonction de Conseiller communal suivants :

1. PIERART Ludovic
2. SACRE Alexandre
3. CASTIGLIA Loredana

Groupe PTB

<i>NOM et PRENOM</i> <i>A. Candidat effectif</i> <i>B. Candidats suppléants</i>

A. BOUYON Benjamin B. 1. DE WITTE Vincent
--

Et qu'il est signé par les élus à la fonction de Conseiller communal suivants :

1. BOUYON Benjamin
2. DE WITTE Vincent

Considérant que ces actes ont été introduits conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 susdit, modifié par l'Arrêté Royal du 07 novembre 2018 ;

Vu la liste des candidats établie, en date du 18 novembre 2024, par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal, sur la base desdits acte de présentation et libellée comme suit :

<i>NOM et PRENOM</i> <i>A. Candidat effectif</i> <i>B. Candidats suppléants</i>
A. BOUYON Benjamin B. 1. DE WITTE Vincent
A. BRICHARD Sophie B. 1. FRANCOIS Michaël 2. AYNAN Najim
A. COLIN Christine B. 1. FRANCOIS Michaël 2. AYNAN Najim
A. DI MICHELE Isabelle

<p>B. 1. FRANCOIS Michaël 2. AYNAN Najim</p>
<p>A. MASSAUX Claude B. 1. FRANCOIS Michaël 2. AYNAN Najim</p>
<p>A. PATRIS Philippe B. 1. FRANCOIS Michaël 2. AYNAN Najim</p>
<p>A. PIERART Ludovic B. 1. SACRE Alexandre 2. CASTIGLIA Loredana</p>
<p>A. PUCCINI Boris B. 1. FRANCOIS Michaël 2. AYNAN Najim</p>
<p>A. SACRE Vinciane B. 1. BARBIER Philippe 2. DIEUDONNE Nicolas</p>
<p>A. VANROSSOMME Jacques B. 1. FIEVET Perrine 2. HAMMOUD Hassan</p>

Conformément à l'article 16 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, chaque conseiller communal dispose d'une voix s'il y a moins de quatre membres à élire, de trois voix s'il y a quatre ou cinq membres à élire, de quatre voix s'il en y a six ou sept membres à élire, de cinq voix s'il y en a huit ou neuf membres à élire, de six voix s'il en a dix ou onze membres à élire et de huit voix s'il y a douze membres ou plus à élire ;

Attendu que chaque conseiller communal disposera donc de 5 voix ;

Considérant qu'il appartient à Messieurs Alexandre SACRE et Benjamin BOUYON, les deux conseillers communaux les plus jeunes, d'assister Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que Monsieur Benjamin BOUYON, un des deux Conseillers communaux les plus jeunes, est également candidat à l'élection, il est jugé opportun qu'il ne siégera pas en tant qu'assesseur pour assister Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que Monsieur Benjamin BOUYON renonce à siéger au bureau pour les opérations électorales et qu'il cède sa place au Conseiller communal qui le suit en âge, à savoir Monsieur Nicolas DIEUDONNE ;

Considérant, dès lors, que Messieurs Alexandre SACRE et Nicolas DIEUDONNE assistent Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que l'élection des membres effectifs du Conseil de police et de leur(s) éventuel(s) suppléant(s) a lieu en séance publique, à scrutin secret en un seul tour ;

27 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 5 bulletins de vote ;

135 bulletins de vote sont remis à Monsieur Loïc D'HAeyer et à Messieurs Alexandre SACRE et Nicolas DIEUDONNE ;

135 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement des voix en ce qui concerne ces bulletins donne le résultat suivant :

- 134 bulletins valables ;
- 1 bulletin non valable, dont :
 - 1 bulletin blanc ou nul ;
 - 0 (zéro) bulletin(s) détruit(s) qui ont été remplacés au cours du scrutin ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 134 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

NOM ET PRENOMS DES CANDIDATS MEMBRES EFFECTIFS	NOMBRE DE VOIX OBTENUES
BOUYON Benjamin	10 (dix)
BRICHARD Sophie	13 (treize)
COLIN Christine	12 (douze)
DI MICHELE Isabelle	13 (treize)
MASSAUX Claude	11 (onze)
PATRIS Philippe	12 (douze)
PIERART Ludovic	15 (quinze)
PUCCINI Boris	13 (treize)
SACRE Vinciane	18 (dix-huit)
VANROSSOMME Jacques	17 (dix-sept)
TOTAL	134

Considérant que les suffrages ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs présentés ;

Considérant que les 9 candidats membres effectifs, qui ont obtenus le plus grand nombre de voix sont élus ;

Considérant que Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, **établit que** :

7

Sont élus membres effectifs du Conseil de police	Les éventuels candidats présentés à titre de suppléant(s) pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre sont de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation suppléant(s) de ces membres effectifs
A. SACRE Vinciane	B. 1. BARBIER Philippe 2. DIEUDONNE Nicolas
A. VANROSSOMME Jacques	B. 1. FIEVET Perrine 2. HAMMOUD Hassan
A. PIERART Ludovic	B. 1. SACRE Alexandre 2. CASTIGLIA Loredana
A. PUCCINI Boris	B. 1. FRANCOIS Michaël 2. AYNAN Najim
A. BRICHARD Sophie	B. 1. FRANCOIS Michaël 2. AYNAN Najim
A. DI MICHELE Isabelle	B.1. FRANCOIS Michaël 2. AYNAN Najim
A. PATRIS Philippe	B. 1. FRANCOIS Michaël 2. AYNAN Najim
A. COLIN Christine	B. 1. FRANCOIS Michaël 2. AYNAN Najim
A. MASSAUX Claude	B. 1. FRANCOIS Michaël 2. AYNAN Najim

Que les conditions d'éligibilité sont remplies par :

- Les 9 candidats membres effectifs élus ;
- Les candidats, de plein droit suppléants, de ces 9 candidats membres effectifs ;

Considérant qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un cas d'incompatibilité précisé à l'article 15 de la LPI ;

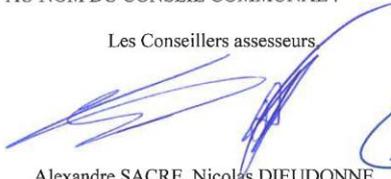
Considérant que le présent procès-verbal sera, en application de l'article 18 bis de la Loi du 07 décembre 1998 et de l'article 15 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000, envoyé en deux exemplaires et accompagné des bulletins de vote, tant valables que non valables, à la Députation permanente.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,

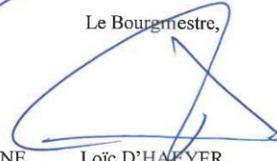

Eva MANZELLA

Les Conseillers assesseurs


Alexandre SACRE

Nicolas DIEUDONNE

Le Bourgmestre,


Loïc D'HAeyer



9

12. Objet : MARCHES PUBLICS - Délégation de compétences en matière de marchés publics et de concession - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale du point et dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures et notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du Décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le Décret est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que la Ville de Fleurus compte 22.915 habitants au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint, au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences en matière de concessions de services ou de travaux (choix du principe de la concession de services ou de travaux, fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et adoption des clauses régissant la concession) au Collège communal pour des concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est égal ou supérieur à 3.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, à la Directrice générale adjointe (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chef de Bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux pour les marchés publics relevant du budget ordinaire dont le montant est inférieur à 3.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est égal ou supérieur à 1.500,00 € hors TVA et inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 1.500,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 de déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est égal ou supérieur à 1.500,00 € hors TVA et inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 de déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint, au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 1.500,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 de déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant des commandes est égal ou supérieur à 1.500,00 € hors TVA et inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 de déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, au Directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant des commandes est inférieur à 1.500,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de revoir les délégations précitées et de les adapter en fonction des dispositions reprises dans le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Considérant les règles de compétences en matière de marchés publics ;

Considérant les règles que le Conseil communal choisit la procédure et fixe les conditions des marchés publics ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences en matière de choix de procédure et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal, au Directeur général, au Directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exception du Directeur financier pour les dépenses relevant du budget ordinaire et au Collège communal, au Directeur général ou au Directeur général adjoint pour les dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que les délégations dépendent du montant estimé hors TVA de la dépense et du nombre d'habitants dans la commune ;

Considérant que les seuils de délégations pour les communes entre 15.000 et 49.999 habitants (Fleurus en fait partie) ont été actualisés comme suit :

	Nouveaux seuils	
Budget	Ordinaire	Extraordinaire
Délégation au Collège communal	Montant illimité	<60.000 € HTVA
Délégation au DG, DGA ou un autre fonctionnaire (à l'exception du DF)	<10.000 € HTVA	
Délégation au DG ou DGA		<5.000 € HTVA

Considérant que le Conseil communal peut revoir à la baisse les montants repris ci-dessus ou assortir la délégation de conditions supplémentaires ;

Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal exerce d'initiative les compétences du Conseil communal ;

Considérant les règles de compétence en matière de marchés conjoints ;

Considérant que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer les compétences précitées au Collège communal, au Directeur général, au Directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exception du Directeur financier pour les dépenses relevant du budget ordinaire et au Collège communal, au Directeur général ou au Directeur général adjoint pour les dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que les délégations dépendent du montant estimé hors TVA de la dépense et du nombre d'habitants dans la commune ;

Considérant que les seuils de délégations pour les communes entre 15.000 et 49.999 habitants (Fleurus en fait partie) sont les suivants :

	Nouveaux seuils	
Budget	Ordinaire	Extraordinaire
Délégation au Collège communal	Montant illimité	<60.000 € HTVA
Délégation au DG, DGA ou un autre fonctionnaire (à l'exception du DF)	<10.000 € HTVA	
Délégation au DG ou DGA		<5.000 € HTVA

Considérant que le Conseil communal peut revoir à la baisse les montants repris ci-dessus ou assortir la délégation de conditions supplémentaires ;

Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal exerce d'initiative les compétences du Conseil communal ;
 Considérant les règles de compétence en matière de centrales d'achat ;
 Considérant que le Conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste, le cas échéant, son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion ;
 Considérant que le Conseil communal peut déléger les compétences précitées au Collège communal ;
 Considérant que les seuils de délégations pour les communes entre 15.000 et 49.999 habitants (Fleurus en fait partie) sont les suivants :

Budget	Nouveaux seuils	
	Ordinaire	Extraordinaire
Délégation au Collège communal	Montant illimité	<60.000 € HTVA

Considérant que le Conseil communal peut également déléguer la manifestation d'intérêt au Directeur général, au Directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exception du Directeur financier qu'il s'agisse de dépenses relevant du budget ordinaire ou extraordinaire ;

Considérant que les conditions de délégation sont laissées à l'appréciation du Conseil communal ;

Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal exerce d'initiative les compétences du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer les compétences précitées au Collège communal, au Directeur général, au Directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exception du Directeur financier pour les dépenses relevant du budget ordinaire et au Collège communal, au Directeur général ou au Directeur général adjoint pour les dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que les délégations dépendent du montant estimé hors TVA de la dépense et du nombre d'habitants dans la commune ;

Considérant que les seuils de délégations pour les communes entre 15.000 et 49.999 habitants (Fleurus en fait partie) sont les suivants :

Budget	Nouveaux seuils	
	Ordinaire	Extraordinaire
Délégation au Collège communal	Montant illimité	<60.000 € HTVA
Délégation au DG, DGA ou un autre fonctionnaire (à l'exception du DF)	<10.000 € HTVA	
Délégation au DG ou DGA		<5.000 € HTVA

Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal exerce d'initiative les compétences du Conseil communal ;

Considérant les règles de compétence en matière de concessions ;

Considérant que le Conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer les compétences précitées, au Collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA ;

Considérant que les règles de délégation de compétences en matière de concessions n'ont pas changé ;

Considérant que les délégations octroyées par le Conseil communal prennent automatiquement fin le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Par 18 voix "POUR", 7 voix "CONTRE" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) et 2 "ABSTENTION" (V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

- au Collège communal lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000,00 € hors TVA ;
- au Collège communal lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à 1.000,00 € hors TVA ;
- aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeur, de Chef de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux, à l'exception du Directeur financier, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.000,00 € hors TVA.

Article 2 : de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

- au Collège communal lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 60.000,00 € hors TVA ;
- au Collège communal lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints ;

Article 3 : de donner délégation pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion au Collège communal.

Article 4 : de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré :

- au Collège communal lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics dont le montant estimé est inférieur à 60.000,00 € hors TVA ;
- au Collège communal lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics dont le montant estimé est égal ou supérieur à 1.000,00 € hors TVA ;

Article 5 : de donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 € hors TVA.

Article 6 : de remplacer les délégations précédemment accordées par celles reprises ci-dessus.

Article 7 : que toute délégation octroyée par le présent Conseil communal prendra fin de plein droit le dernier jour du 4^{ème} mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 8 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements Finances et Marchés publics et aux services concernés.

13. Objet : PERSONNEL COMMUNAL - Délégation de compétences du Conseil communal en matière d'engagement, de démission et de licenciement du personnel contractuel – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu le Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au Collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le Collège communal ;

Considérant notamment que l'article 77 du Décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur Belge, laquelle a eu lieu le 07 juin 2024 ;

Considérant que le Décret est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil communal, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du Conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant, en outre, que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le Collège communal paraît plus approprié ;

Considérant, dans ce cadre, qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au Collège communal ;

Par 18 voix "POUR", 9 voix "CONTRE" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET, V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation au Collège communal pour recruter les agents, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement.

Article 2 : de donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3 : de donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4 : de donner délégation au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5 : de donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 6 : de donner délégation au Collège communal pour prendre acte de la démission d'un agent via la prestation d'un préavis.

Article 7 : que la présente délégation est accordée jusque la fin de la mandature.

Article 8 : que la présente décision sera transmise au Département "Ressources Humaines", pour dispositions.

14. Objet : CIMETIERES - Délégation au Collège communal pour l'octroi, le renouvellement et le rachat de concessions (pleines terre, terrains pour et avec caveaux, loges en columbariums, cavurnes, places supplémentaires), dans les cimetières communaux - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1232-7, repris en sous-section 2, relatif aux concessions ;

Considérant que le Conseil communal dispose de la compétence d'accorder, de renouveler et de racheter les concessions de sépultures dans les cimetières communaux ;

Considérant que l'article L 1232-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mentionne que dans le cas d'un cimetière communal, le Conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège communal ;

Considérant que, pour accroître l'efficacité du service des cimetières, au vu des décès ainsi que des demandes d'achats et de renouvellements, il y a lieu de déléguer cette compétence ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de déléguer au Collège communal le pouvoir d'accorder des concessions (pleines terre, terrains pour et avec caveaux, loges en columbarium, cavurnes, places supplémentaires), ainsi que de renouveler et de racheter ces concessions, dans les cimetières communaux.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, au Département "Finances".

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans ses explications quant au modus operandi pour l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 novembre 2024 ;

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

La réunion s'étant écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente, celui-ci est considéré comme adopté.

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, clôt la séance à 20 H 27.